

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

23/02/93

**Origine :**

DPRP

MME et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs des Caisses Générales

de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DPRP n° 15/93

**Plan de classement :**

26110

**Objet :**

MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL - "TARIFICATION ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES" DES ASSURES VOLONTAIRES ET DES PROPRES ASSUREURS

La cotisation Accidents du Travail applicable aux assurés volontaires et aux propres assureurs doit bénéficier de l'abattement de 4 % sur l'exercice 1993 en application de l'article 20 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social.

**Pièces jointes :**

**Liens :**

Com.circ DPRP 1728/92

**Date d'effet :**

01.01.93

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

J. LEONCIA

**Téléphone :**

45.38.60.36

@

**Direction de la Prévention et des Risques Professionnels**

23/02/93

MME et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :** MM les Directeurs des Caisses Générales  
de Sécurité Sociale

DPRP

**N/Réf. :** JL/DM - DPRP n° 15/93

**Objet :** Mise en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social - "Tarification Accidents du Travail" des assurés volontaires et des propres assureurs.

**1/ Tarification des "Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles"**

L'arrêté du 16 décembre 1976 fixe, en application de l'article 2 bis de l'arrêté du 1er octobre 1979, le pourcentage de réduction prévu pour déterminer le taux de la cotisation versée au titre des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles par les assurés volontaires.

Ce pourcentage fixé à 30 % fait que les assurés volontaires sont amenés à cotiser sur la base de 70 % des taux fixés par l'arrêté annuel de tarification pour l'activité professionnelle desdits assurés.

En conséquence, en application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social prévoyant en son article 20 un abattement de 4 % du montant des cotisations AT -

MP pour 1993, il convient de procéder à cet abattement sur le taux résultant précité.

**2/ Tarification "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles" des propres assureurs partiels**

Les établissements ou groupes d'établissements qui ont été autorisés à assurer la charge partielle de la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles conformément aux dispositions de l'article L. 413-13 du Code de la Sécurité Sociale bénéficient également de l'abattement de 4 % des cotisations sur le taux spécifique calculé conformément à l'arrêté du 26 décembre 1980.

**3/ Tarification "Accidents du Travail et Maladies Professionnelles" des propres assureurs totaux**

Les établissements ou les collectivités assurant pour l'ensemble de leur personnel la gestion totale du risque Accidents du Travail sont tenus en application de l'arrêté du 7 décembre 1984 de verser une cotisation correspondant à 5,5 % du taux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er octobre 1976 et qui serait applicable à leur personnel s'il relevait de l'organisation générale de la Sécurité Sociale pour les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles. Il convient en conséquence d'appliquer l'abattement de 4 % sur cette cotisation.

Pour le Directeur  
Le Directeur de la Prévention  
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE